

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE DE L'AMENAGEMENT
DU MAIL STRUCTURANT DU QUARTIER DE LA LUCILINE**

Entre :

Rouen Seine Aménagement, représenté par son Directeur Général en exercice, M. Hervé GALERNEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 janvier 2005 d'une part,

Et :

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par M. Gilbert ROUBACH, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du, d'autre part.

Préambule

Dans le cadre d'un partenariat régional, l'Etablissement Public Foncier de Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches et de pré-aménagement au profit des communes ou de leurs groupements.

A cet effet, une convention d'intervention a été signée le entre la Ville de Rouen, Rouen Seine Aménagement et l'Etablissement Public Foncier de Normandie. A ce titre, l'Etablissement Public Foncier de Normandie participe, en tant que Maître d'Ouvrage, à l'aménagement de la première tranche de l'opération correspondant au mail structurant du quartier de la Luciline. La Ville de Rouen et son aménageur assurent, pour leur part, la réalisation de l'aménagement général de ce quartier.

Afin de préserver et de garantir la cohérence architecturale et technique de l'opération, et d'en optimiser le coût, il est apparu opportun à l'EPF Normandie et à Rouen Seine Aménagement de se

grouper pour lancer conjointement la consultation des entreprises au travers d'une convention de groupement de commandes.

¶

Article 1

Rouen Seine Aménagement et l'Etablissement Public Foncier de Normandie conviennent de constituer par la présente convention, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics (CMP), un groupement de commandes pour la passation des marchés publics de travaux et d'études (missions OPC, SPS, MOE) relatifs à l'aménagement de la première tranche de l'opération du mail structurant du quartier de la Luciline.

Article 2

Les parties s'engagent chacune à conclure, signer et notifier des marchés distincts de travaux, à hauteur de ses besoins propres, avec chaque cocontractant retenu au terme de la procédure groupée de mise en concurrence.

L'EPF Normandie garantira Rouen Seine Aménagement contre tous recours qui pourraient être intentés contre lui à raison du refus de l'EPF Normandie de conclure un marché avec le candidat retenu.

Article 3

Chaque partie s'engage à préparer avec l'Agence Devillers, Maître d'œuvre, les cahiers des charges et l'acte d'engagement des différents marchés à intervenir dans des délais raisonnables et compatibles avec les contraintes inhérentes aux procédures choisies. L'EPF Normandie s'engage à remettre ces pièces à Rouen Seine Aménagement pour lui permettre de constituer chaque dossier de consultation.

Article 4

Rouen Seine Aménagement est le coordonnateur du groupement. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles du CMP, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des différents marchés.

Rouen Seine Aménagement choisit, parmi les procédures énumérées par le CMP, celles qui lui paraissent les plus appropriées à la sélection des attributaires des différents marchés, et accomplit les actes de publicité et de mise en concurrence requises par le CMP pour la désignation de ceux-ci.

Il s'agit notamment de :

- Publier les avis d'appel public à la concurrence,

- Elaborer les règlements des consultations et de rassembler l'ensemble des pièces de chaque dossier de consultation,
- Définir les critères d'admission et de sélection des candidats et, le cas échéant, des prestations,
- Envoyer aux candidats les dossiers de consultation et, plus généralement, toutes pièces nécessaires à leur participation, et aviser les candidats évincés des motifs de leur exclusion,
- Réceptionner les candidatures, offres et prestations,
- Convoquer la commission d'appel d'offres du groupement, et, plus généralement, toute commission consultative ou préparatoire que le coordonnateur jugerait utile de constituer pour éclairer par ses avis les travaux de la commission d'appel d'offres,
- Etablir les rapports d'analyses des offres, candidatures ou prestations et les procès-verbaux des séances de la commission d'appel d'offres, et les communiquer à l'autre membre du groupement.
- Recueillir l'avis de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats de la décision de la commission d'appel d'offres,
- Accomplir les formalités des articles 76 et 77 du CMP,
- Mener les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée consécutive à un appel d'offres infructueux.

La mission du coordonnateur s'achève avec la désignation de l'ensemble des entreprises chargées de réaliser les travaux.

Article 5

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de Rouen Seine Aménagement, désigné parmi ses membres ayant voix délibérative, et d'un représentant de la Commission d'Appel d'offres de l'EPF Normandie désigné selon les règles qui lui sont propres. Le comptable public de l'EPF Normandie participe aux séances de la commission en tant que personnalité compétente.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Article 6

Après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par la Commission d'Appel d'Offres, l'EPF Normandie et Rouen Seine Aménagement choisissent d'un commun accord les attributaires de la commande.

Article 7

Rouen Seine Aménagement transmet les marchés de travaux conclus avec les attributaires au contrôle de légalité préfectoral, les notifie et les exécute sous sa seule et entière responsabilité. L'EPF Normandie soumet les marchés de travaux conclus avec les attributaires au visa de son contrôleur d'Etat, les notifie et les exécute sous sa seule et entière responsabilité.

Chaque partie rédige elle-même le rapport de présentation du marché prévu à l'article 79 du CMP.

Article 8

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration des marchés. Cette convention peut être résiliée sous préavis de 15 jours francs à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour infructuosité de la consultation, disparition du besoin de l'une ou l'autre partie ou faute grave commise par le coordonnateur dans l'exercice de ses missions.

Fait à Rouen, le

Hervé Galerneau
Directeur Général de Rouen Seine
Aménagement

Gilbert ROUBACH
Directeur Général de l'EPF Normandie